



Règlement d'organisation de la filière de formation postgrade « Formation à la psychothérapie d'orientation systémique » du Cerfasy

Etat : 1.7.2020

Le comité de formation postgrade du « Centre de recherches familiales et systémiques » adopte les dispositions suivantes après approbation du règlement par la FSP (organisation responsable) :

Objet

Art. 1

¹ Ce règlement définit l'organisation de la filière de formation postgrade « Formation à la psychothérapie d'orientation systémique » et les modalités de collaboration entre l'institut de formation postgrade « Centre de recherches familiales et systémiques » (Cerfasy) (ci-après appelé institut de formation postgrade) et la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) (ci-après appelée organisation responsable).

² Il tient compte des exigences fixées par la Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy, RS 935.81) et par l'Ordonnance du DFI sur l'étendue et l'accréditation des filières de formation postgrade des professions de la psychologie (AccredO-LPsy, RS 935.811.1).

1. Section : Répartition des rôles entre l'institut de formation postgrade et l'organisation responsable

Collaboration

Art. 2

¹ La collaboration entre l'institut de formation postgrade et l'organisation responsable est régie par une convention de collaboration.

² Ces règlements sont basés sur les dispositions comprises dans la convention de collaboration.

Institut de formation postgrade

Art. 3

L'institut de formation postgrade est responsable

- a. du contenu enseigné, de l'organisation didactique et du développement de la filière de formation postgrade, ainsi que de l'adoption du cursus (mission incluse) correspondant après approbation par l'organisation responsable ;
- b. de l'adoption du Règlement d'études, du Règlement d'évaluation et d'examen et du Règlement d'organisation après approbation par l'organisation responsable ;
- c. de l'organisation du déroulement de la filière de formation postgrade ;

- d. de l'encadrement et de l'accompagnement des personnes en formation pour toutes les questions qui concernent la formation postgrade ;
- e. du dépôt des demandes auprès de l'organisation responsable concernant diverses décisions (admission, reconnaissance de prestations de formation postgrade, examen final, octroi de titre postgrade fédéral) ;
- f. de la gestion de la filière et de l'institut de formation postgrade ;
- g. de la participation à la préparation des demandes d'accréditation et de renouvellement de l'accréditation ;
- h. de la participation au recueil des preuves de l'exécution des charges imposées par la Confédération.

Organisation responsable

Art. 4

¹ En vertu de la loi, l'organisation responsable est chargée des missions suivantes (liste exhaustive) :

- a. Octroi des titres postgrades fédéraux en psychothérapie ;
- b. Mise en place d'une commission de recours indépendante ;
- c. Dépôt des demandes d'accréditation et de renouvellement d'accréditation auprès de la Confédération ;
- d. Recueil des preuves de l'exécution des charges imposées par la Confédération ;
- e. Décisions portant sur l'admission à la filière, la validation d'acquis, la réussite aux examens et l'octroi de titres postgrades fédéraux ;
- f. Garantie d'une qualité de la filière de formation postgrade conforme aux exigences légales ;
- g. Communication à la Confédération des modifications majeures apportées à la filière de formation postgrade ;
- h. Conseil juridique de l'institut de formation postgrade pour les cas relevant du champ d'application de la LPsy.

² L'organisation responsable garantit la qualité de la filière de formation postgrade en

- a. approuvant le cursus (mission incluse), le Règlement d'études, le Règlement d'organisation, ainsi que le Règlement d'évaluation et d'examen de l'institut de formation postgrade ;
- b. réclamant un rapport qualité annuel de l'institut de formation postgrade ;
- c. effectuant des visites sur site régulières (au minimum une tous les deux ans) ;
- d. organisant des manifestations annuelles sur la qualité comprenant des échanges d'informations et d'expériences entre plusieurs instituts de formation postgrade.
- e. mettant en œuvre le système d'assurance et de développement de la qualité conformément au règlement des études.

2. Section : Institut de formation postgrade

Organe responsable

Art. 5

Le Cerfasy est une fondation au sens de l'art. 80 ss du Code civil, dont l'un des buts est la mise en œuvre d'une filière de formation postgrade en psychothérapie systémique.

Organigramme

Art. 6

L'organigramme de l'institut de formation postgrade figure à l'Annexe 1 du présent règlement.

Attributions

Art. 7

¹ Le Conseil de fondation du Cerfasy mandate le comité de formation pour proposer, organiser, planifier et gérer une formation à la psychothérapie d'orientation systémique.

² Missions d'ordre stratégique du comité de formation :

- a. édicter le Règlement d'études, Règlement d'évaluation et d'examen ainsi que le cursus (mission incluse) en collaboration avec l'organisation responsable ;
- b. Cursus, Règlement d'études, Règlement d'évaluation et d'examen, Règlement d'organisation : demandes de modifications à l'organisation responsable ;
- c. décisions relatives au recrutement des formatrices et des formateurs (procédure et sélection) ;
- d. décision concernant la mise en œuvre des mesures d'assurance et de développement de la qualité ;
- e. planification des ressources (finances, personnel, équipements techniques et locaux) conformément au droit des fondations ;
- f. marketing stratégique ;
- g. concept d'archivage respectant l'obligation de conservation légale des certificats de fin de formation.

³ Le comité de formation (sous la direction d'un-e secrétaire général-e), appuyé par le secrétariat et la comptabilité, est chargé de la gestion opérationnelle de la filière de formation postgrade, qui englobe les tâches suivantes :

- a. planification et mise en œuvre de la filière de formation postgrade ;
- b. garantie de l'encadrement et de l'accompagnement des personnes en formation ;
- c. établissement des certificats de fin de formation ;
- d. recrutement et encadrement des formateurs, des superviseuses et des superviseurs, ainsi que des thérapeutes formateurs, y compris organisation d'entretiens annuels basés sur les résultats des évaluations ;
- e. coordination et entretien des contacts avec les services cliniques (employeurs des personnes en formation) ;
- f. mise en œuvre du système d'assurance et de développement de la qualité conformément au Règlement d'études ;

- g. dépôt des demandes auprès de l'organisation responsable concernant diverses décisions (admission, reconnaissance de prestations de formation postgrade, examens, octroi de titre postgrade fédéral) ;
- h. direction administrative de la formation postgrade (documentation et attestation des prestations de formation postgrade, gestion opérationnelle du personnel et de la comptabilité, marketing opérationnel, archivage) ;
- i. gestion des ressources (finances, personnel, équipements techniques et locaux) conformément au droit des fondations ;
- j. interlocuteur de l'organisation responsable.

⁴ Le comité de formation est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre des examens finaux conformément au Règlement d'évaluation et d'examen.

Responsabilités des formatrices et formateurs

Art. 8

¹ Les formateurs sont chargés de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des modules de formation postgrade du domaine « connaissances et savoir-faire », conformément à la structure définie du cursus. Ils participent en outre à l'assurance et au développement de la qualité en interne.

² Les superviseuses et les superviseurs sont responsables du déroulement des séances de supervision avec les personnes en formation, conformément au Règlement d'études et à la structure du cursus.

³ Les thérapeutes formateurs sont responsables du déroulement des séances d'expérience thérapeutique personnelle conformément au Règlement d'études et à la structure du cursus.

Délimitation des fonctions

Art. 9

¹ Les experts chargés d'évaluer les examens ne peuvent pas être simultanément thérapeutes formateurs dans le cadre de thérapie en setting individuel.

² Les superviseurs ne peuvent pas être simultanément thérapeutes formateurs des mêmes personnes en formation.

Sélection

Art. 10

¹ Les formateurs et les formatrices sont recrutés par nomination.

² Ils remplissent les exigences suivantes :

- a. ils sont compétents dans leur domaine d'enseignement et au niveau didactique ;
- b. ils sont détenteurs d'un diplôme d'une haute école et d'une formation postgrade dans leur domaine d'enseignement.

³ Les superviseurs et les thérapeutes formateurs remplissent les conditions suivantes :

- a. psychologues détenteurs d'un titre postgrade fédéral en psychothérapie ou médecins titulaires d'un titre de spécialiste en psychiatrie-psychothérapie ou en psychiatrie-psychothérapie

de l'enfant et de l'adolescent, formés dans la méthode enseignée ;

- b. titulaires d'un titre postgrade en psychothérapie, respectivement en psychiatrie-psychothérapie ou en psychiatrie-psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent, obtenu à l'étranger, reconnu comme équivalent par la Confédération, formés dans la méthode enseignée et
- c. disposant de cinq ans d'expérience professionnelle en qualité de psychothérapeute d'orientation systémique après l'obtention du diplôme de formation postgrade ;

⁴ Les superviseurs possèdent généralement aussi une spécialisation et/ou plusieurs années d'expérience de la supervision.

Obligation de formation continue

Art. 11

¹ L'institut de formation postgrade impose aux formatrices et formateurs avec lesquels il a conclu un contrat de travail ou est lié par une collaboration contractuelle des exigences minimales en matière de formation continue :

- a. Pour les psychologues au bénéfice d'un titre postgrade en psychothérapie : conformément au règlement de la FSP sur la formation continue (exigence actuelle : 240 unités de formation continue de 45 minutes minimum sur trois ans) ;
- b. pour les médecins : conformément au règlement de la FMH sur la formation continue (exigence actuelle : 80 heures par an) ;
- c. pour les formatrices et les formateurs d'autres domaines de spécialité : suivant les exigences de leur employeur (contrat de travail) ou de leur association professionnelle concernée (activité lucrative indépendante).

² Les formatrices et les formateurs en psychologie / psychothérapie employés à durée indéterminée par l'institut de formation postgrade saisissent leurs prestations de formation continue sur la plateforme dédiée de la FSP.

³ La FSP contrôle chaque année le respect de l'obligation de formation continue sur la base des données saisies sur sa plateforme dédiée.

⁴ Les autres formatrices et formateurs liés par contrat à l'institut de formation postgrade attestent du respect de leur obligation de formation continue par le biais d'une auto-déclaration. Cette auto-déclaration est effectuée dans le cadre des entretiens d'évaluation organisés annuellement par l'institut de formation postgrade.

3. Section : Organisation responsable

Organe responsable

Art. 12

¹ La Fédération Suisse des Psychologues (FSP) est une association au sens de l'art. 60 du Code civil.

² Elle intervient en tant qu'organisation responsable conformément à la législation fédérale sur les professions de la psychologie.

Organigramme**Art. 13**

L'organigramme de la FSP figure à l'Annexe 2 du présent règlement.

Fonctions**Art. 14**

¹ Le Comité de la FSP est chargé de l'approbation et, le cas échéant, de la dénonciation de la convention de collaboration.

² Le Secrétariat général de la FSP, représenté par le département de Formation postgrade et continue, est chargé :

- a. de l'octroi des titres postgrades fédéraux en psychothérapie ;
- b. de la préparation des demandes d'accréditation ou de renouvellement d'accréditation ;
- c. de recueillir les preuves de l'exécution des charges imposées par la Confédération ;
- d. de prendre les décisions portant sur l'admission à la filière, la validation d'acquis, la réussite aux examens et l'octroi de titres postgrades fédéraux ;
- e. d'approuver la modification des règlements, la structure du cursus et les principes directeurs de l'institut de formation postgrade ;
- f. de promouvoir et de surveiller la qualité de la filière de formation postgrade via des rapports qualité, des visites sur site, des rencontres sur la qualité et un manuel/concept de qualité ;
- g. de la communication à la Confédération des modifications majeures apportées à la filière de formation postgrade.

³ La ou le Secrétaire général-e de la FSP est chargé-e de signer les demandes de renouvellement d'accréditation présentées à la Confédération.

⁴ Les modifications internes de la répartition des responsabilités au sein de la FSP demeurent réservées.

4. Section : Validité et entrée en vigueur**Entrée en vigueur****Art. 15**

¹ Le présent règlement remplace le Règlement d'études de la formation postgrade du Cerfasy (version du 16 février 2016).

² Le présent règlement entre en vigueur le 1.7.2020.

Publication**Art. 16**

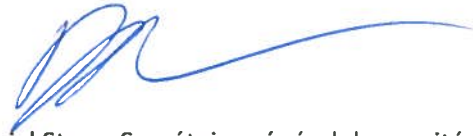
Ce règlement est publié sur les sites Internet de l'institut de formation postgrade et de l'organisation responsable.

Neuchâtel, le 1.7.2020

Pour l'institut de formation postgrade
Centre de recherches familiales et
systémiques



Dr. Laurent Michaud, Président du Conseil
de fondation



Daniel Stern, Secrétaire général du comité
de formation

Berne, le 1.7.2020

Approuvé par la FSP

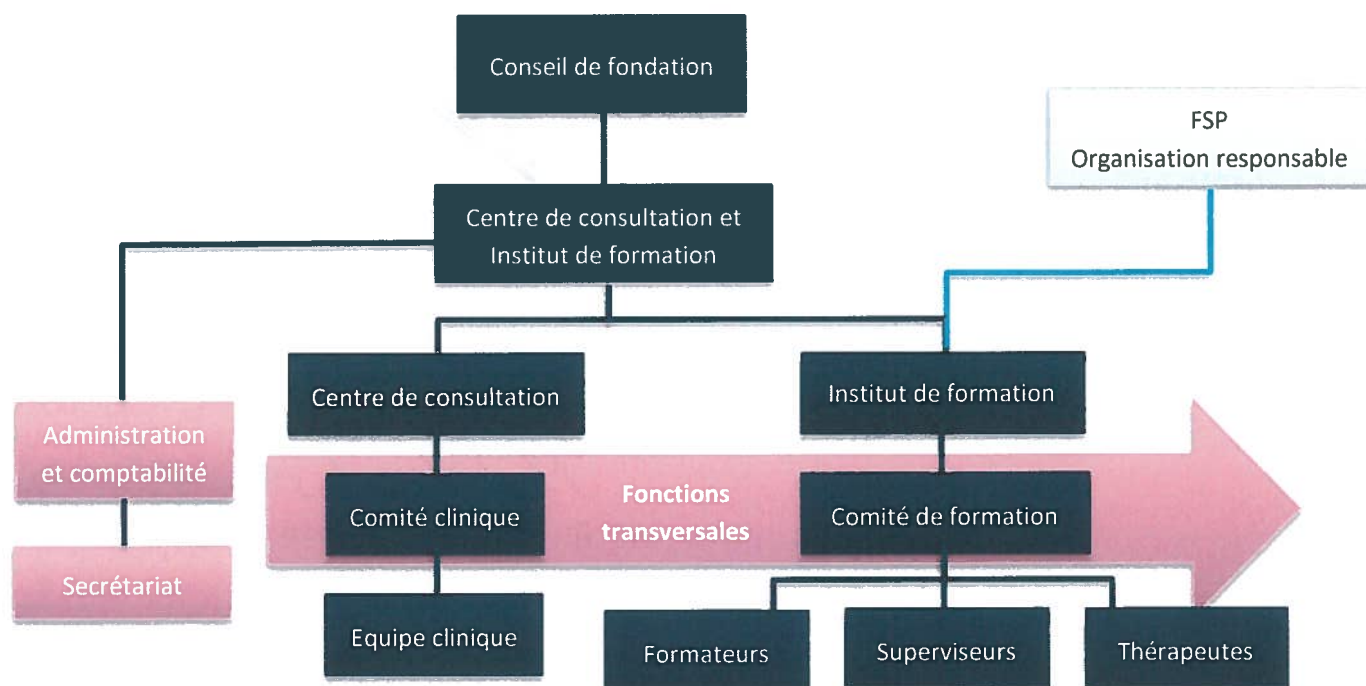


Dr. Muriel Brinkroff, Secrétaire générale

Annexe 1 (art. 6)

Organigramme de l'institut de formation postgrade

Figure 1 : Organigramme du Cerfasy



a. Conseil de fondation

Le conseil de fondation surveille l'activité du Cerfasy, de façon à ce que celle-ci soit conforme aux buts de la fondation. Il est actuellement présidé par le Dr. Laurent Michaud. En ce qui concerne la formation, le conseil de fondation a délégué au comité de formation la charge de planifier, organiser et gérer la formation postgrade en psychothérapie.

b. Centre de consultation et Institut de formation

Le centre de consultation et de formation est la structure au sein de laquelle se déroule la formation postgrade. Elle est dirigée par l'assemblée générale (AG) des membres de l'équipe du centre (cliniciens et formateurs). Pour les décisions qui engageraient le Cerfasy dans son ensemble, le comité de formation en réfère à l'AG, respectivement au conseil de fondation. Pour son fonctionnement, il peut s'appuyer sur son secrétariat et son département administration et comptabilité.

c. Institut de formation – Comité de formation

Pour les tâches d'organisation de la formation postgrade, le Cerfasy s'appuie sur un comité de formation composé actuellement de M. Gennart, H. Rey Hanson, M. Cattin, M. Stalder, D. Stern et M. Vannotti.

d. Centre de consultation – Comité clinique – Équipe clinique

Le centre de consultation comprend l'activité clinique exercée par l'équipe clinique, laquelle a désigné un comité clinique placé sous la responsabilité de la Dre I. Philippe et composé en outre de N. Fehr Fouvry et C. Jobin.

Le comité clinique est chargé de la gestion, de la bonne marche et du développement de toute l'activité clinique du Cerfasy.

e. Administration, secrétariat et comptabilité

Ce dicastère soutient l'institut de formation et le centre de consultation dans la planification budgétaire et dans l'établissement de budgets corrects. Il s'occupe aussi de l'encaissement des frais d'écolage dus par les étudiant-e-s. Il est placé actuellement sous la responsabilité de T. Gros et réunit le personnel administratif en charge de la comptabilité et de l'organisation (S. Flückiger, C. Rascado).

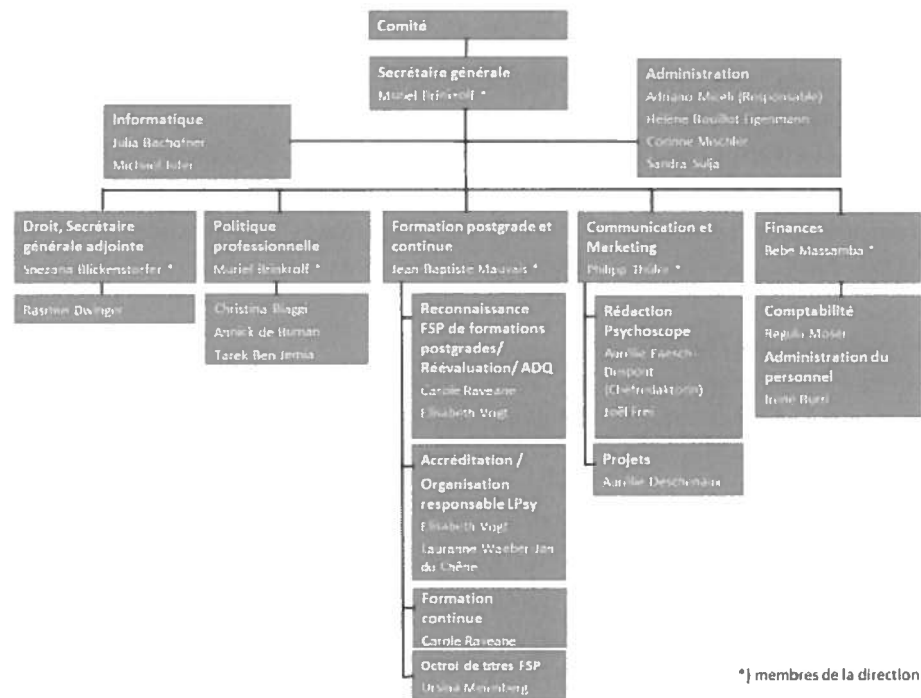
Le secrétariat est dans une fonction de soutien et d'organisation exécutive, tant pour le comité de formation que pour les étudiant-e-s. Il organise les envois d'information aux étudiants, il édite les documents nécessaires aux formateurs, etc. Les étudiant-e-s peuvent adresser toutes leurs questions au secrétariat qui se chargera de les relayer auprès des personnes adéquates.

f. FSP – Organisation responsable

La FSP figure sur l'organigramme en tant qu'organisation responsable du cursus de formation postgrade en psychothérapie d'orientation systémique, ceci pour les psychologues qui aspirent à l'obtention du titre fédéral de psychothérapeute.

Annexe 2 (art. 13)

Organigramme de l'organisation responsable



Organigramme
Organisation responsable selon LPsy

